Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214203051-20250519-2025DE05FI67-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/05/2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE LA TALAUDIERE

Département de la Loire

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 mai 2025

Matière Finances

Objet Taxe d'habitation sur les autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale
Exonération en faveur des fondations et des associations remplissant les conditions prévues aux A ou B du 1 de l'article 200 du Code général des impôts à l'exception des fondations d'entreprise
Approbation
2025DE05FI67

Le Maire certifie
1°- que la convocation de tous les Conseillers municipaux en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi et que la Délibération, ci-après transcrite, textuellement extraite du registre des procès-verbaux du Conseil a été affichée à la porte de la Mairie le jour même et qu'il n'a été présenté aucune observation.
2°- que ladite délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés,
3°- que le nombre des Conseillers en service, au jour de la séance était de 29 sur lesquels il y avait 29 membres présents ou représentés, à savoir :

Présents

1- Ramona GONZALEZ-GRAIL
2- Daniel GRAMPFORT
3- Marie-Christine PERSOL
4- Pierre CHATEAUVIEUX
5- Jacqueline PERRICHON
6- Damien LAMBERT
7- Nathalie CHAPUIS
8- Philippe GUYOT
9- Suzanne DOMPS
10- René DIMIER
11- Dominique VAN HEE
12- Thérèse GRAVA
13- Marc ARGAUD
14- Marie-Noëlle MORETON
15- Jean-Paul BLANC
16- Gilles MORETON
17- Dominique SOUTRENON
18- Fabienne MOREAU-SZYMICZEK
19- Carole GRANGE
20- Florence DE VITO
21- Christophe DELISLE
22- Dimitri BALADIER
23- Chaneze TIFRA
24- Josette FRECON
25- Annie DOMENICHINI
26- Dominique ROBERT
27- Jean-Luc REYMOND
28- Laurie DEVOUASSOUX
29- David PIGET

Représentés :

Nathalie CHAPUIS par Daniel GRAMPFORT
Fabienne MOREAU-SZYMICZEK par Ramona GONZALEZ-GRAIL
Carole GRANGE par Marie-Christine PERSOL
Dimitri BALADIER par Pierre CHATEAUVIEUX
Chaneze TIFRA par Jacqueline PERRICHON
Annie DOMENICHINI par Laurie DEVOUASSOUX
Dominique ROBERT par Jean-Luc REYMOND

Absents :

Néant

Secrétaire élu pour la durée de la session : Daniel GRAMPFORT

Le Code général des impôts prévoit en son article 1414 B bis que les communes peuvent exonérer de de la part communale de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale les fondations et les associations remplissant certaines conditions listées au A ou B du 1 de l'article 200 du même Code, à l'exception des fondations d'entreprise.

Sont concernés :

• les fondations ou associations reconnues d'utilité publique sous réserve du 2 bis, de fondations universitaires ou de fondations partenariales mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du Code de l'éducation et, pour les seuls salariés, mandataires sociaux, sociétaires, adhérents et actionnaires des entreprises fondatrices ou des entreprises du groupe, au sens de l'article 223 A ou de l'article 223 A bis, auquel appartient l'entreprise fondatrice, de fondations d'entreprise, lorsque ces organismes répondent aux conditions fixées au b. Les dons et versements réalisés par les mandataires sociaux, sociétaires, actionnaires et adhérents de ces entreprises auprès de ces fondations d'entreprise sont retenus dans la limite de 1 500 euros ;

• les œuvres ou organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Pour être applicable à compter de l'imposition 2026, une telle délibération doit être prise avant le 1er octobre 2025.

Il est donc proposé au Conseil municipal de décider d'exonérer de taxe d'habitation les fondations et les associations remplissant les conditions prévues aux a ou b du 1 de l'article 200 du code général des impôts, à l'exception des fondations d'entreprise.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code général des impôts, et notamment ses articles 200 et 1414 B bis

Considérant que cette mesure vise à soutenir les activités d'intérêt général menées par ces associations,

Considérant la nécessité de favoriser le développement du tissu associatif local et de renforcer son rôle dans la dynamique sociale et culturelle de la commune

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des suffrages exprimés (29 Pour)

Après avoir entendu les explications de Monsieur Dominique SOUTRENON,

- Approuve l'exonération de taxe d'habitation des fondations et des associations remplissant les conditions prévues aux A ou B du 1 de l'article 200 du Code général des impôts, à l'exception des fondations d'entreprise.

Certifié exact,
LA TALAUDIÈRE, le 19 mai 2025

Le Maire,
Ramona GONZALEZ-GRAIL

Le Secrétaire,
Daniel GRAMPFORT

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon situé au 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)